

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. de Belbeuf.)

Audience du 4 octobre.

Parmi les affaires peu importantes que nous avons annoncées avoir été jugées dans cette audience, il en est une que nous regretterions d'omettre, parce qu'elle présente une question de compétence, qui doit intéresser les commerçans. L'objet principal de la contestation égale à peine les frais mis à la charge de la partie qui a succombé, faute de connaître le juge à qui elle aurait dû s'adresser. C'est aussi à ces détours onéreux que les plaideurs subissent si souvent, seulement pour arriver à fixer le lieu du combat, qu'on pourrait appliquer le proverbe de Thémis: *La forme emporte le fond.*

Le sieur Pillard-Bouilly, fabricant à Troyes, expédia, en mars dernier, aux dames Legrand de Rouen une certaine quantité d'étoffes, montant à 495 fr. Ces dames refusèrent de les recevoir, disant qu'elles ne les avaient pas commandées définitivement. Le commissionnaire, chargé du transport, ramène le ballot à Troyes et le représente au sieur Pillard, qui ne veut ni le reprendre, ni payer 5 fr. 85 c., portés dans la lettre de voiture, attendu que les marchandises ne sont plus sa propriété, et que toute marchandise voyage aux frais et aux risques de celui à qui elle appartient.

Sur l'assignation donnée devant le Tribunal de commerce de Troyes par le commissionnaire au sieur Pillard, celui-ci assigne de son côté les dames Legrand en garantie de cette action et en paiement des 495 fr., prix des étoffes. Un déclinatoire fut opposé par elles; mais le Tribunal, « considérant que le défendeur en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal saisi de la demande originaire, » se déclara compétent.

M^e Frémy, avocat des dames Legrand, appelantes, tout en regardant le motif adopté par les premiers juges comme l'expression d'une règle générale, a rappelé l'exception de l'art. 181 du Code de procédure, qui veut que les garans soient renvoyés devant leur Tribunal, lorsqu'il paraît, par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les en faire sortir, et il a vu dans ce procès, fait pour 5 fr. 85 c., la preuve d'un concert entre le commissionnaire et le demandeur en garantie.

M^e Cœuret de Saint-Georges, dans l'intérêt du sieur Pillard-Bouilly, a cherché d'abord à prouver l'existence du marché par des extraits du carnet et de la correspondance de son client; il a soutenu ensuite que le sieur Pillard aurait été inconséquent dans sa conduite, s'il eût acquiescé à la demande du commissionnaire; qu'il ne le pouvait sans approuver implicitement le refus des dames Legrand; qu'il ne s'est donc point entendu avec le demandeur originaire, et que celui-ci a justement formé sa demande et dans son propre intérêt.

La compétence du tribunal de commerce, a ajouté M^e Cœuret de Saint-Georges, ne saurait d'ailleurs être contestée par un autre motif; car les marchandises étaient, suivant la facture imprimée, payables à Troyes; or, l'art. 420 du Code

de procédure permet en matière de commerce d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

La Cour a rejeté cette défense, combattue aussi par M. d'Esparbès, faisant les fonctions d'avocat-général, et considérant qu'il y avait eu concert entre le commissionnaire de roulage et le sieur Pillard Bouilly pour traduire les dames Legrand hors de leur tribunal, elle a infirmé la décision des premiers juges, et renvoyé l'intimé à se pourvoir.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

La deuxième chambre de cette Cour, sous la présidence de M. d'Arlatan-Lauris, vient de réformer la jurisprudence du Tribunal de commerce de Marseille, sur un point important de notre législation commerciale maritime.

La convention par écrit exigée par l'art. 218 du Code de commerce, pour qu'il y ait lieu à indemnité en faveur d'un capitaine de navire congédié par le propriétaire, doit-elle nécessairement s'entendre d'une convention sur l'indemnité elle-même?

Cette question, agitée devant le Tribunal de commerce de Marseille, en 1808, 1822 et 1826, avait toujours été résolue négativement. Les deux premiers jugemens furent exécutés sans appel; le troisième vient d'être déferé à la Cour.

M^e Cresp, pour l'appelant, a soutenu: que le droit qu'a le propriétaire du bâtiment de congédier son capitaine est incontestable et illimité; qu'il dérive de la nature de l'engagement entre le capitaine et le propriétaire; que cette convention est un véritable mandat de confiance révocable à volonté; que la loi distingue elle-même la nature de l'engagement du capitaine de celle de l'engagement des gens de l'équipage, qui n'est qu'un pur louage d'œuvres; que l'art. 218 du Code de commerce, dont le texte doit être considéré comme la base de cette discussion, porte qu'il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit, ce qui ne peut s'entendre que d'une convention sur l'indemnité elle-même; que la loi, art. 250, qui veut que l'engagement du capitaine soit constaté, ou par le rôle d'équipage, ou par convention, c'est-à-dire, toujours par écrit, si on lui donnait la même interprétation que les premiers juges lui ont donnée, amènerait un résultat fort extraordinaire, puisque l'indemnité serait due dans tous les cas, conséquence qui serait en contradiction avec l'art. 218, qui imposant une convention pour obtenir l'indemnité, la doit nécessairement refuser dans le cas où il n'en a été fait aucune.

M^e Desfougères, dans l'intérêt de l'intimé, a prétendu que l'engagement des gens de l'équipage est un véritable louage d'œuvres, un contrat synallagmatique, qu'aucune partie ne peut enfreindre, qu'il n'existe aucune différence entre l'engagement du capitaine et celui des gens de l'équipage, puisqu'il est porté sur le même rôle et que tout est égal et commun entre eux; que toutes les législations, qui ont précédé celle qui nous régit actuellement, ont statué et déterminé une indemnité pour le cas où le capitaine serait congédié; qu'il doit y avoir réciprocité entre le capitaine et l'armateur; car si le capitaine, aux termes de l'art. 238, est tenu de faire le voyage pour lequel il s'est engagé, sous peine de dommages-intérêts, l'armateur doit l'indemniser lorsqu'il l'empêche de l'accomplir.



La Cour, faisant droit aux conclusions de l'appelant, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la commission qui est donnée pour le commandement d'un navire est un véritable mandat, puisque le législateur, dans le Code de commerce, a suivi les règles relatives au mandat, pour déterminer les rapports qui doivent exister entre le propriétaire d'un navire et le capitaine :

« Qu'en effet, le Code civil, art. 1986, ayant établi que le mandat était gratuit s'il n'y avait convention contraire, et art. 2003 et 2004, qu'il était révocable à la volonté du mandant, le Code de commerce a de même permis au propriétaire d'un navire de congédier le capitaine, et a déclaré que celui-ci n'aurait pas droit à indemnité, s'il n'y avait convention par écrit :

« Attendu que les premiers juges n'ayant pas reconnu dans la commission d'un capitaine le caractère du mandat, ont pensé que l'on pouvait considérer l'engagement du capitaine dans le rôle d'équipage, comme étant la convention exigée par l'article 218 du Code de commerce, et qui suffisait pour lier le propriétaire du navire envers le capitaine, relativement à l'indemnité :

« Attendu qu'une telle interprétation est opposée aux vues du législateur, qui n'a établi le rôle d'équipage que pour les engagements relatifs au service du navire, et pour constater la qualité des personnes portées audit rôle, mais qui dès-lors ne peut devenir un titre pour l'indemnité, dont l'allocation, en cas de congé, dépend rigoureusement, aux termes précis de l'art. 218, d'une stipulation particulière et écrite; que l'on ne saurait se prévaloir en faveur du capitaine de l'art. 270 du même Code, dont les diverses dispositions sont relatives seulement aux matelots, à qui la loi assure contre le capitaine une indemnité, s'ils sont congédiés sans cause valable, l'engagement du matelot étant un véritable louage d'œuvre, auquel le Code de commerce applique alors les règles relatives à ce genre de contrat :

« Que de même l'art. 272 de ce Code est encore étranger à la question, parce qu'en rendant communes aux officiers les dispositions de divers articles relatifs aux loyers et autres droits de matelots, cela ne s'applique au capitaine que dans le cas où il n'est pas lui-même mis en opposition avec les gens de son équipage; c'est ainsi qu'était entendue, suivant le commentaire de Vabin, l'ordonnance de 1681, art. 21, titre 4, livre 3, dont l'art. 272 du Code actuel de commerce est la répétition :

« Attendu que, d'après l'art. 218 précité de ce Code, le capitaine a la faculté de faire avec le propriétaire du navire toute convention et tous accords pour régler une indemnité en cas de congé, et que dès-lors il doit s'imputer de n'avoir pas fait avec le propriétaire du navire un traité qui détermine et fixe ses droits pour ce cas éventuel :

« Attendu, en système général de législation, que lorsque des droits particuliers sont réglés par une disposition spéciale de la loi, on ne doit plus admettre d'analogie entre des cas divers qui ne sont pas régis par les mêmes principes :

« Attendu ensuite que, dans toutes les hypothèses, et d'après l'équité naturelle, les frais du retour du capitaine au lieu de son départ lui sont dus par le propriétaire du navire, qui a cru devoir le congédier :

« Par ces motifs, la Cour infirme, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

I^{er} ET II^e CONSEILS MARITIMES DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le 4 septembre courant, trois forçats employés à l'administration intérieure du Bagne parvinrent, à l'aide d'une fausse permission, à obtenir du sieur Délié, patron de canot du port, qu'il les conduisit jusqu'au milieu de la rade. Là un bateau devait les prendre pour les conduire à Saint-Mandrier, où quelques chaînes se trouvent occupées à des travaux de la marine. Arrivés au lieu indiqué, ils obtiennent encore de cet homme débonnaire qu'il traverse la rade. Mais au lieu de débarquer à Saint-Mandrier, ils abordent dans le creux Saint-Georges, d'où ils renvoient le bon Délié. Ils remettent ensuite deux pièces de six francs au garde Moignot, qui les accompagnait, et le prient d'aller faire préparer à déjeuner dans une guinguette voisine. Pendant qu'il s'acquitte de cette commission, les trois évadés se dirigent vers le cap Cépé, où un bâtiment marchand devait les prendre pour les transporter hors de France. Mais, soit à cause d'un mal-entendu, soit à cause du mauvais temps qui n'avait pas permis à ce bâtiment d'approcher de la côte, ils ne

trouvèrent aucun bateau pour les emmener. Ils reviennent alors au creux Saint-Georges, trouvent le garde inquiet de leur disparition, lui déclarent franchement leur intention et achèvent la séduction, qu'ils avaient déjà commencée avant de sortir de l'arsenal. Ils s'emparent du bateau d'un pêcheur, qui se trouvait sur la côte, parviennent à décider celui-ci à les conduire partout où il pourra, pourvu qu'il les retire de cette presqu'île où ils peuvent être découverts. Le mauvais temps ne permet à cette frêle barque que de traverser l'entrée de la rade, et ces hommes abordent dans les environs du fort St.-Louis; ils se retirent dans une guinguette où deux d'entre eux doivent rester cachés pendant que le garde, accompagné du déserteur qui était déjà parvenu à se procurer une redingotte et une casquette, se rapprocherait de la ville pour y prendre des habits propres à déguiser leur qualité. Tous deux se rendent au Champ-de-Mars, où ils rencontrent le nommé Imbert, ex-garde-chiourme, qui s'acquitte de la commission. Mais déjà l'allarme était dans le bagne, et on était à la poursuite des déserteurs, qu'on parvient bientôt à arrêter. Ces forçats auront à subir trois années de chaînes en sus de leur condamnation primitive.

Une circonstance remarquable, c'est qu'ils avaient choisi un garde qui, par suite de blessures, a une extinction de voix si totale qu'on peut à peine l'entendre parler; et un patron de canot tellement bégue, qu'on ne peut presque comprendre un seul mot de ce qu'il dit.

À la suite de cette tentative, les sieurs Moignot, garde-chiourme, Délié, patron de canot, et Imbert, garde-chiourme, ont été traduits devant le Tribunal maritime sous la prévention, le premier d'avoir été de connivence avec les forçats évadés, et les deux autres d'avoir facilité leur évasion. C'est le 16 septembre que ce Tribunal s'est occupé de cette affaire sous la présidence de M. Le Coat de Kerveguen, capitaine de vaisseau.

M. Perrusset, commissaire-rapporteur, a soutenu l'accusation et a réclamé contre le sieur Moignot l'application de l'art. 28 de l'ordonnance du 13 août 1760 qui porte la peine des galères à perpétuité contre tout pertuisanier (maintenant garde-chiourme) convaincu d'avoir facilité l'évasion d'un forçat, et subsidiairement à cinq ans de réclusion en vertu de l'art. 259 du Code pénal. Il a conclu contre Imbert et Délié à deux ans de prison en vertu du même article.

M^e Colle, avocat, chargé de la défense des trois prévenus, a soutenu que l'ordonnance de 1760 avait été abrogée par les art. 257 et suivans du Code pénal, qui n'établissent aucune différence entre les gardes-chiourmes et tout autre individu chargé de la garde des condamnés; que ces articles sont généraux, et que si une peine doit être appliquée, c'est celle portée par le Code pénal de 1810.

Ce système de défense a été adopté; en conséquence, Moignot a été condamné à cinq ans de réclusion, et Imbert à six mois de prison; quant à Délié, il a été acquitté, sa bonhomie ne permettant pas de penser qu'il eût été du complot.

— Le deuxième conseil de guerre permanent, présidé par M. Emeric, capitaine de vaisseau, s'est occupé dans sa séance du 25 septembre de deux affaires capitales.

Dans la première a comparu le nommé Sénac (Bernard), âgé de vingt-sept ans, garde au corps des agens de surveillance des chiourmes qui, le 22 août dernier, abandonna les forçats qu'il était chargé de surveiller, et se présenta à la porte de l'arsenal pour se procurer du vin. Le sergent Fiez lui ordonna de retourner à son poste, et sur le refus du garde, le sergent le condamna à se rendre à la salle de police. Mais Sénac ne tint aucun compte de cet ordre, qu'un autre sergent, nommé Lacroix, réitéra sans être mieux obéi. Lacroix ordonna au prévenu de lui remettre son sabre, et le prit par le bras pour le faire marcher. Sénac s'obstina dans ses refus, et saisit le sergent par l'estomac; mais celui-ci parvint à lui ôter son sabre et à le faire marcher. Quelques pas plus loin, l'accusé saisit encore Lacroix par l'estomac, en lui adressant quelques injures; puis il se coucha par terre, et lui dit: *Porte-moi si tu veux.* Le sous-adjudant Méry étant survenu, donna l'ordre à Sénac de se lever. Celui-ci obéit en proférant toutefois des invectives contre

ses chefs. « Vous êtes tous des coquins, des scélérats, des voleurs, leur dit-il, et il ajouta même, en s'adressant au sergent Lacroix : Lorsque je serai sorti de la salle de police, je le traverserai avec mon sabre au moment où tu y penses le moins. »

Antérieurement à cette époque, et à deux reprises différentes, cet homme avait poursuivi deux caporaux, ayant le sabre nu à la main; mais il n'avait pas été mis en jugement.

M. Billet, capitaine au deuxième régiment d'infanterie de marine, remplissant les fonctions de rapporteur, a conclu contre l'accusé à l'application de la peine capitale, en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V.

M^r Doudon, défenseur officieux, est parvenu à écarter la circonstance de voies de fait, et Sénac, reconnu seulement coupable d'insultes et menaces envers ses supérieurs, a été condamné à cinq ans de fers.

— Dans la seconde affaire, le sieur Bancel, âgé de vingt-deux ans, apprenti marin au dépôt général des équipages de ligne, était également accusé de voies de fait et insultes envers ses supérieurs.

Le 1^{er} septembre, le sieur Bancel, voulait satisfaire un besoin en passant par le sabord du bâtiment. Le sieur Abagnau, matelot, faisant fonction de quartier-maître de manœuvre, s'y oppose; mais Bancel persiste en injuriant ce caporal postiche; celui-ci le prend par le bras pour le mettre à la salle de police; Bancel le saisit alors au collet et lui lance un coup de poing.

M. Billet a requis la peine de mort en vertu de l'article sus-désigné.

M^r Doudon s'est attaché à démontrer qu'un caporal postiche n'avait pas le caractère que la loi exige, lorsqu'elle punit de mort celui qui frappe ses chefs; qu'il fallait que celui à l'égard de qui la violation était exercée, fût revêtu des insignes qui caractérisent son grade et qu'il fût en droit de les porter en vertu du brevet de Sa Majesté.

Ce système a complètement réussi, et Bancel a été acquitté et renvoyé à son corps.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE PRUSSE. (Cologne.)

(Correspondance particulière.)

Adultère. — Époux ruinés par leurs procès.

En 1819, Maximilien Seligman, appartenant à une famille israélite estimée, de Coblenz, épousa Frédérique Heidel de Wurzburg, en Bavière, femme divorcée. Le contrat de mariage passé devant notaire à Coblenz contient entre autres stipulations : « La femme apporte une somme de 22,000 florins (47,500 fr.), que le mari s'oblige à lui restituer à la dissolution du mariage, quand même cette dissolution serait la suite d'un divorce prononcé contre la femme. »

Un enfant né dans la deuxième année du mariage semblait devoir cimenter l'affection des époux; et devint au contraire une cause de perpétuelles discordes. Le mari accusa la femme de liaisons illégitimes avec un officier qui ne cessa ses visites qu'après un duel avec son rival.

Dès-lors Seligman ne vécut plus dans la même intimité avec son épouse. Il la reléqua dans une chambre obscure qui donnait sur une petite rue détournée. Il cessa même de la recevoir à sa table et se contenta de payer sa nourriture.

La prison de madame Seligman perdit bientôt pour elle ce qu'elle avait d'affreux. Un jeune sous-officier, nommé Bodé, se trouvait logé précisément dans l'appartement en face, et la rue était si étroite que les demi-mots arrivaient d'une fenêtre à l'autre sans éveiller l'attention des voisins.

Ce n'est pas tout : les amans s'écrivirent. Pour boîte aux lettres ils prirent une savatte, et ce messager galant, d'un nouveau genre, porta long-temps leurs épitres enflammées.

Le jeune sous-officier servit aussi d'avocat consultant à la dame, et bientôt, d'après ses conseils, elle fit citer son mari devant le Tribunal, pour qu'il eût à fournir à sa captive un

logement et une nourriture convenables, et une somme raisonnable pour les mêmes dépenses. Le mari opposa à cette demande que la justice n'avait pas à se mêler de l'intérieur des ménages, à moins d'une demande en séparation ou en divorce. Son exception fut rejetée et un jugement recut la femme à la preuve des faits dont elle se plaignait. Mais sur l'appel il fut réformé. L'épouse prit alors une autre voie; elle demanda la séparation de corps pour injures graves et mauvais traitemens.

Une enquête fut ordonnée, et le mari, de son côté, fut admis, malgré l'opposition de la femme, à prouver son inculpation.

Alors furent entendus en audience publique une foule de témoins. La correspondance, à l'aide de la savatte, les entretiens des amans à huis-clos furent dévoilés au grand jour. Une ruse de la femme excita l'ilarité de tout l'auditoire : c'est un sieur Spias, commissionnaire, qui l'a racontée en ces termes : « Un jour, le père de M. Seligman m'envoie chercher; il paraît, me dit-il, que ma bru n'est pas seule dans sa chambre. Placez-vous sur l'escalier et arrêtez tout homme qui voudra sortir. — Deux portes situées vis-à-vis l'une de l'autre donnent sur le corridor où je me trouvais, et toutes deux servent de sortie à l'appartement de M^{me} Seligman. Je faisais faction au milieu de ces portes depuis une heure, et personne ne venait; tout-à-coup Madame entr'ouvre celle de gauche. — Que faites-vous là, me dit-elle? — Votre mari m'a recommandé de rester, lui dis-je. — Alors elle poussa doucement la porte sans la fermer, et vint de l'autre côté m'assurer que je pouvais m'en aller. Au lieu de lui répondre, je lui tournai le dos : elle profite de cet instant, me pousse dans la porte entr'ouverte, la ferme à clé, fait sortir son sous-officier pendant que je fais le tour, et je n'ai attrapé personne. »

Cependant, au milieu de cette enquête, les affaires du mari se dérangèrent. La femme commença par faire prononcer sa séparation de biens et la restitution de ses apports. Pour arriver à l'exécution, il fallut procéder à la vente des meubles du mari... On se livrait en sa présence à cette opération, quand tout-à-coup, en ouvrant lui-même une armoire qu'on allait mettre en vente, il y voit un uniforme de sous-officier Hanovrien... L'infortuné Seligman devint dès-lors l'histoire vivante de la province : il voulut se venger.

Pour y parvenir, il résolut de surprendre sa femme en adultère, et de la traduire pour ce délit devant les Tribunaux. L'occasion se présenta bientôt. Le complice était dans la chambre; le mari en est informé : assisté de témoins, il demande à grand bruit qu'on lui ouvre la porte. Après de longs retards, la dame arriva... On visite l'appartement; on ne trouve aucun indice concluant; mais les voisins avaient aperçu un sous-officier s'échapper par la fenêtre, ses vêtemens à la main... Sur leur rapport, le mari fait le lendemain une dénonciation d'adultère, et chose étrange! l'épouse de son côté porte plainte en violation de domicile. Cette plainte fut rejetée, et la femme renvoyée en audience correctionnelle.

Les témoins attestèrent tous les faits que nous venons de rapporter. Un d'eux même déclara qu'il avait vu la domestique de la dame rapporter au sous-officier quelques effets, qu'il n'avait pas eu le temps de jeter par la fenêtre.

L'avocat du mari (1) soutenait que, de toutes les circonstances du procès, résultait la preuve évidente de l'adultère. Il invoquait l'adage : *Solus cum solâ... in locis remotis, non intelliguntur orare pater noster.*

Le Tribunal, présidé par l'honorable M. Schmitz, déclara que les preuves étaient insuffisantes, et acquitta la femme, sur la plaidoirie de M^r Broicher.

L'instance en séparation de corps, qui avait été suspendue, fut alors reprise par elle. Après plusieurs arrêts sur des incidens nombreux, la demanderesse fut aussi déboutée, faute de preuves, par un jugement rendu sous la présidence de M. Wurzer.

Les frais de tous ces procès ont absorbé ses reprises. De

(1) Le cachet de la lettre de notre correspondant couvre son nom.

son côté, le mari a dépensé ce qui lui restait, et il est réduit en ce moment à travailler, en qualité de commis, chez un riche négociant. La femme, soutenue par les ressources de son père, continue de vivre avec son amant.

Quelle leçon pour les époux de tous les pays !

ANGLETERRE.

Mistriss West, l'une des meilleures actrices tragiques du théâtre de Drury-Lane, mariée depuis dix ans à un acteur du théâtre de Hay-Market, s'est présentée à un tribunal de justice de paix, et a demandé qu'on la mit à l'abri des mauvais traitemens de son mari. En effet, la jalousie de M. West, et peut-être aussi la coquetterie de la dame, ne cessent d'occasionner entre eux des querelles, qui dégénèrent en voies de fait.

M. West ne s'étant pas présenté, les magistrats lui ont fait signifier qu'il eût à *garder la paix* (*to keep the peace*) envers sa femme, sous peine d'une amende de 250 livres sterling (3,250 fr.), dont il lui a été enjoint de fournir le cautionnement, savoir : 500 livres par lui-même, et 50 livres par l'engagement de deux de ses amis.

Le lendemain, M. West s'est présenté devant les magistrats et s'est plaint amèrement de la sentence. On lui a répondu qu'il y avait jugement. Il s'est récrié sur le compte rendu de son affaire par les différens journaux. Adressez-vous aux journalistes, a répliqué le magistrat.

— La polygamie n'étant point un *cas pendable* dans l'empire britannique, le peu de sévérité des lois, et surtout la facilité de commettre ce délit, se multiplient d'une manière étonnante. On a vu au Tribunal de police de Bow-street, une jeune et jolie femme de seize ans, accumuler cette accusation et celle de mauvais traitemens, contre un officier, M. Lanton-Kingston, fils d'un colonel. On ne rapportait d'autre preuve de la bigamie, qu'une lettre écrite de la main du capitaine, et adressée à une autre personne à qui il donnait le titre d'épouse; mais les voies de fait étant avérées, le colonel a été condamné comme l'acteur West, à fournir un cautionnement qui a été fixé à 200 livres sterling (3,000 francs.) Après cette sentence, le capitaine s'est tourné vers les journalistes, en les suppliant de ne point rendre compte dans leurs feuilles de ce procès, qui pourrait affecter trop vivement la sensibilité des dames. « Je prie au contraire ces Messieurs, s'est écriée lady Kingston, de n'oublier aucun détail. » Le magistrat, M. Galls, a répondu que les rédacteurs feraient ce qu'ils voudraient.

— Le bureau de police de Marie-la-Bonne a été le théâtre d'une scène conjugale, aussi singulière par ses détails qu'affligeante par l'immoralité précoce des deux époux, qui s'accusaient réciproquement d'avoir voulu attenter à la vie l'un de l'autre.

M. Rawlinson, magistrat, a commencé par témoigner son étonnement de voir deux jeunes gens, doués de tous les avantages extérieurs, vivre en aussi mauvaise intelligence. Le mari, nommé Bruge, est un ouvrier sculpteur en pierres, qui n'a pas plus de vingt ans, et la femme, nommée Emilie, est une jeune et jolie personne de dix-sept ans. Depuis combien de temps êtes-vous mariés, a demandé le juge ? Depuis cinq mois, a répondu Emilie, et je ne puis plus y tenir; le monstre a juré qu'il me ferait périr de coups.

Burge : Ne la croyez pas; c'est elle au contraire qui veut m'assassiner; hier elle s'est emparée d'un de mes rasoirs pour me couper la gorge; j'ai eu beaucoup de peine à la désarmer, et dans ce débat elle s'est presque coupé le pouce; vous voyez qu'elle en porte les marques.

Le juge : Vous connaissiez-vous depuis long-temps avant votre mariage ?

Burge : Je la fréquentais depuis trois mois; j'allais la voir chez un *Monsieur* avec qui elle vivait, et dont elle avait eu un enfant, qu'on a envoyé à l'hôpital.

Le juge (avec étonnement) : Et sans doute vous ignorez cette particularité ?

Burge : Pas du tout, puisque son *Monsieur* m'a donné dix livres sterling (200 fr.), à condition que je l'épouserai.

Le juge : Et vous vous êtes prêtés à ce marché ?

Burge : Dix livres sterling et une jolie femme ne sont pas à dédaigner !

Emilie : Le misérable ne vous dit pas tout; depuis mon mariage il ne cesse d'importuner ce *Monsieur*, et de lui demander encore de l'argent, et comme on refuse de lui en donner, il me bat du matin au soir. Voilà l'exacte vérité.

Le juge a condamné le mari et la jeune femme, sous la responsabilité du père de cette dernière qui était présent, à souscrire l'engagement de garder la paix. (*To keep the peace.*) sous peine de deux livres sterling d'amende.

— Mardi dernier, M. Wallace a comparu au nom de la compagnie qui vient de faire des frais considérables et inutiles pour retirer de la baie de Vigo, sur les côtes d'Espagne, des Galions chargés, dit-on, de plusieurs millions de piastres, qu'une escadre anglaise aurait contraints à y échouer du temps de la reine Anne. Les journaux anglais du temps ont fait beaucoup de bruit de cette entreprise; mais il paraît que le gouvernement espagnol avait fait retirer en silence la plus grande partie des trésors naufragés, puisque, après beaucoup de peines et de dépenses, on n'a pu parvenir à découvrir une seule caisse remplie d'espèces. Le *Morning-Herald* a prétendu dans un de ses articles, qu'ont répété plusieurs journaux de Paris, que cette compagnie de la baie de Vigo était une entreprise imaginaire, créée seulement pour pouvoir vendre, sous ce prétexte, des actions à un prix exorbitant et faire des dupes. C'est cet article que M. Wallace attaque comme diffamatoire. Le juge l'a invité à régulariser sa plainte, qui donnera lieu, sans doute, à des discussions piquantes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 8 OCTOBRE.

Alavoine, ancien marin, comparait hier sur les bancs de la police correctionnelle, sous la triple prévention d'un vol de quatre sous, de vagabondage, et d'injures proférées envers des sapeurs-pompiers qui l'arrêtaient. Les explications du prévenu, qui a exhibé son passeport pour prouver qu'il n'était pas vagabond, ont triomphé de tous leurs chefs de prévention.

« J'avais bu pour quatre sous de vin, a dit Alavoine, j'étais déjà un peu en boisson, il ne me restait plus que dix sous, j'ai mieux aimé demander d'amitié crédit pour quatre sous que de coucher à la belle étoile.

» Quant aux injures, je respecte trop le militaire pour en dire; mais je voulais me comporter en brave, et j'ai dit aux camarades: Parbleu, vous n'êtes pas des Hercules de force, et on pourrait... suffir. On m'a demandé ensuite mon nom et c'est là où j'ai eu le tort de dire que je m'appelais *bois sans soif, mange sans faim, et va de bon cœur*. J'en demande pardon... et voilà!»

Cette plaidoirie burlesque, dont les faits au surplus, ont été justifiés par la déposition des pompiers, a complètement réussi à Alavoine. Il a été acquitté.

— Nous avons inexactement annoncé que la *Biographie des libraires et des imprimeurs* avait été saisie chez M. Léopold Lefèvre, galerie Véro-Dodat. M. Imbert, libraire, rue Poupée, nous prie de rectifier cette erreur. C'est lui, nous dit-il, qui est l'auteur et l'éditeur de cet ouvrage et c'est sur lui seul que doit tomber la colère de M. Touquet.

— Le sieur Courtois-Dervallier, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui le condamne à un an d'emprisonnement, comme coupable d'escroquerie.

— On assure que la police a fait faire hier des perquisitions chez tous les marchands de gravures pour y saisir des portraits du duc de Reishstadt. Nous ignorons si quelque procès-verbal a été dressé.